

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/EM 2021.T438

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la nécessité d'instaurer une circulation à double sens Chemin des Bruzettes et chemin des Frémonts en toute sécurité, et de faciliter l'accès aux riverains,
Considérant que l'étroitesse du chemin des Bruzettes, et notamment au niveau de la parcelle AM168, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, hors agglomération,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer et sécuriser la circulation **Chemin des Bruzettes**.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules Chemin des Frémonts (Ecole Louis Delamare) et Chemin des Bruzettes se fera dans les deux sens. Un sens prioritaire de la circulation est instauré chemin des Bruzettes au niveau de la parcelle AM168.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules circulant chemin des Bruzettes, hors agglomération, est réglementée comme suit :

- Les usagers venant du chemin des Frémonts (école Delamare) et se dirigeant vers le chemin des Bruzettes, seront prioritaires.
- Les usagers venant du chemin de Callenville et se dirigeant vers l'école Delamare, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera **mise en place par les services techniques Municipaux**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Jeudi 07 Juillet 2022 inclus**.

Article 5 : L'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.T369, et ayant instauré un sens interdit, est abrogé.

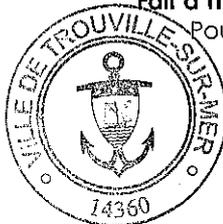
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Juillet 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.